



A la suite de la parution du [décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique](#), toute condition d'ancienneté pour accéder au temps partiel sur autorisation a été supprimée. En outre, les agents à temps non complet voient leur situation alignée sur celle des agents à temps complet avec l'accès au temps partiel sur autorisation.

Ce décret transpose la directive européenne 2019/1158 du 20 juin 2019 relative à l'équilibre entre la vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants.

Il s'applique à l'ensemble des agents publics des trois versants, à l'exception des fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel qui n'ont pas accès au temps partiel sur autorisation (art. 3).

S'agissant plus spécifiquement du versant territorial, il modifie le [décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale](#).

S'il ne comporte pas d'évolution pour les fonctionnaires à temps complet, ce décret supprime la condition d'ancienneté d'un an à laquelle les agents contractuels étaient soumis lorsqu'ils sollicitaient un temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à ses trois ans ou un temps partiel sur autorisation.

Il ouvre par ailleurs le bénéfice du temps partiel sur autorisation aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet.

Les agents contractuels à temps non complet peuvent en outre désormais bénéficier de temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à ses trois ans.

En assouplissant et en uniformisant pour l'ensemble des agents publics les modalités d'accès au temps partiel de droit ou sur autorisation, le décret du 30 décembre 2024 constitue une avancée notable pour les agents publics concernés par cette formule souple de travail.

Seules les nécessités du service conditionnent désormais l'octroi d'un temps partiel sur autorisation.